



La protection du public en harmonie avec les autres professions

MÉMOIRE

Présenté par

L'Ordre des chimistes du Québec

à la

Commission des institutions

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur

le projet de loi n° 49

Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives

dans le domaine des sciences appliquées

Le 7 novembre 2013

« Assurer la protection du public en surveillant la compétence de ses membres et la qualité de l'exercice professionnel. »

-Mission, Ordre des chimistes du Québec



TABLE DES MATIÈRES

A. SOMMAIRE	4
I. L'Ordre des chimistes du Québec et la profession de chimiste au Québec	4
II. La Loi sur les chimistes professionnels : une loi désuète	4
III. Adoption du projet de loi n° 49 avec modifications	5
a. Personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques: article 16.0.1 a)	5
b. Exception visant les détenteurs d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments	6
IV. Conclusion	7
B. MÉMOIRE DÉTAILLÉ	8
I. Introduction	8
II. Mise en contexte	8
III. Recommandations de l'Ordre	10
a. Historique jurisprudentiel	11
b. Recommandation n° 1 - Exception visant une personne titulaire d'un diplôme en sciences biologiques	12
i. Problématique	12
ii. Solution proposée : ajout de certains diplômes en sciences biologiques et de diplômes en microbiologie dans le Règlement sur les diplômes	14
c. Recommandation n° 2 - Exception visant certaines personnes titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments	14
i. Problématique	14



ii. Solution proposée : Suppression du paragraphe b) de l'article 16.0.1 prévu à l'article 21 du projet de loi n° 49	16
IV. La pratique de la chimie au Canada	16
V. Les répercussions des modifications proposées	17
VI. Conclusion	18



A. SOMMAIRE

I. L'Ordre des chimistes du Québec et la profession de chimiste au Québec

L'Ordre des chimistes du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3000 membres et dont la principale fonction est d'assurer la protection du public québécois en matière d'exercice de la chimie. Les mécanismes mis à sa disposition pour protéger la population québécoise sont variés et peuvent être mis en œuvre de façon préventive, curative ou répressive.

En plus d'être encadrée par les différentes instances de l'Ordre et règlementée à plusieurs niveaux, la profession de chimiste en est une « d'exercice exclusif ». Par conséquent, seuls les membres de l'Ordre dûment inscrits au tableau de l'Ordre peuvent porter le titre de chimiste et exercer les activités mentionnées à la *Loi sur les chimistes professionnels*. Le *Code des professions* permet à l'Ordre d'intenter des poursuites pénales contre les personnes exerçant illégalement la profession de chimiste ou utilisant sans droit le titre de chimiste.

Il importe d'insister sur le fait que l'exercice de la profession de chimiste comporte des risques tant à l'égard de ceux qui l'exercent qu'à l'égard de la population québécoise. En effet, les chimistes, dans le cours de leurs activités professionnelles, sont appelés à poser des actes à haut risque de préjudice, par exemple dans les domaines pharmaceutique, environnemental ou agroalimentaire qui présentent des enjeux de sécurité importants pour le public. Plus concrètement, nous n'avons qu'à penser aux exemples suivants : l'accident majeur causant 14 décès et où près de 200 personnes ont dû être traitées pour avoir été infectées lors de l'éclosion de légionellose survenue à Québec à l'été 2012, l'explosion chez Neptune Technologies à Sherbrooke en novembre 2012 qui a fait 3 morts et 19 blessés ainsi que la compagnie Reliance à Pointe-Claire qui entreposait des BPC, une matière dangereuse. Dans tous ces cas, l'Ordre a tristement constaté que l'expertise des chimistes professionnels n'avait pas été mise à contribution.

Il devient dès lors impératif que l'Ordre s'assure que les membres qui exercent la profession de chimiste aient la formation et les compétences requises pour l'exercer et aussi que l'ensemble des activités correspondant à la chimie soient intégrées dans la nouvelle loi.

II. La Loi sur les chimistes professionnels : une loi désuète

Adoptée en 1964, la *Loi sur les chimistes professionnels* est désuète et n'a fait l'objet d'aucune modification majeure depuis son entrée en vigueur. Depuis les années 60, l'exercice de la profession de chimiste a grandement évolué et s'est transformée au gré notamment des avancées scientifiques et technologiques. Autrement dit, dans son libellé actuel, la *Loi sur les chimistes professionnels* est déphasée par rapport à l'étendue de l'exercice de la profession de la chimie sur le terrain.

De plus, l'actuelle *Loi sur les chimistes professionnels* pose de nombreuses difficultés d'interprétation sur le terrain et dans les tribunaux qui empêchent de bien circonscrire l'étendue du



champ d'exercice et des activités réservées aux membres et de délimiter les exceptions qui y sont contenues.

III. Adoption du projet de loi n° 49 avec modifications

Bien qu'il souhaite l'adoption du projet de loi n° 49 modifiant la *Loi sur les chimistes professionnels* afin de lui permettre d'avoir les leviers nécessaires pour mieux encadrer les pratiques de ses professionnels, l'Ordre tient fortement à ce que deux modifications y soient apportées. Les modifications visent deux exceptions qui ont pour effet de soustraire certaines personnes de l'application du projet de loi n° 49. Il importe de préciser que ces deux exceptions ont été intégrées au projet de loi suite à des demandes de tierces parties et que l'Ordre n'a jamais souscrit à l'ajout de ces deux exceptions.

Pour les raisons qui ont déjà été transmises à l'Office des professions, l'Ordre souhaite que les paragraphes a) et b) de l'article 16.0.1 de l'article 21 du projet de loi soient supprimés.

a. Personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques: article 16.0.1 a)

L'article 16.0.1 a) crée une exception visant les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques de la façon suivante :

16.0.1. Rien dans la présente loi n'empêche :

- a) une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences biologiques d'exercer des activités qui ont pour objet les êtres vivants et l'étude des phénomènes qui les caractérisent, à l'exclusion des activités afférentes à la microbiologie;

[...]

Il faut d'abord souligner qu'il n'existe aucun ordre professionnel des biologistes au Québec. En outre, l'Ordre a reconnu par le biais du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec* la formation de nombreuses personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques, en microbiologie, en biologie médicale et en biologie moléculaire et qui œuvrent dans des secteurs où plusieurs activités réservées aux chimistes doivent être réalisées. L'Ordre estime cependant que la majorité d'entre eux ne sont membres d'aucun ordre professionnel.

En raison du risque de préjudice que l'exercice de la chimie représente, l'Ordre estime qu'il serait très imprudent de laisser une catégorie de personnes exercer sans encadrement les mêmes activités que celles des chimistes et qui ont été jugées à risque par le législateur. L'ordre de protéger le public commande plutôt un encadrement rigoureux.



Plutôt que d'exclure de manière « large et libérale » les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques qui exercent de la chimie de l'application de la Loi, l'Ordre soumet que dans un objectif de protection du public, il est essentiel que ces dernières soient assujetties à l'encadrement professionnel de l'Ordre des chimistes du Québec en leur permettant de devenir membre à part entière de l'Ordre. D'ailleurs, des études très récentes menées par les experts examinateurs de l'Ordre démontrent que plusieurs programmes universitaires en sciences biologiques sont globalement équivalents à la formation de biochimiste. En tenant compte de ces études, l'Ordre a déposé, il y a quelques mois, un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* afin d'y ajouter lesdits diplômes en sciences biologiques et les diplômes en microbiologie.

L'Ordre recommande au législateur d'enlever cette exception du projet de loi et d'opter plutôt pour l'ajout de certains diplômes dont les diplômes en sciences biologiques et les diplômes en microbiologie dans le *Règlement sur les diplômes* mentionné précédemment.

b. Exception visant les détenteurs d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments

L'article 16.0.1 b) du projet de loi n° 49 introduit une exception en faveur des personnes titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments dans certaines conditions :

16.0.1. Rien dans la présente loi n'empêche :

[...]

b) une personne titulaire d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments d'exercer, à titre de salarié d'une entreprise de transformation des aliments ou à titre de consultant en matière d'assurance qualité et de développement de produits auprès d'une telle entreprise, une activité visée aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 15.2, à l'égard d'aliments auxquels s'appliquent des lois et des règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Santé Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec sont chargés d'assurer et de contrôler l'application ou qui sont élaborées par ces derniers, et à l'égard du développement d'aliments;

Actuellement, de nombreux chimistes exercent quotidiennement de la chimie alimentaire au sens de la *Loi sur les chimistes* dans les secteurs visés par l'exception et accomplissent des activités qui sont réservées aux chimistes. Le législateur entend donc, comme il l'a fait pour les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques, de permettre à ces personnes, non-chimistes, d'exercer des activités autrement réservées aux seuls membres de l'Ordre.



Étonnamment, en intégrant cette exception au projet de loi, le législateur choisit de « déprofessionnaliser » un secteur d'activité qui présente des risques élevés de préjudice pour la population québécoise. L'Ordre soutient que cette « déprofessionnalisation » aura des répercussions négatives autant pour la population que pour l'industrie agroalimentaire au Québec qui sera ainsi privée de l'expertise et de la compétence des chimistes dûment encadrés par l'Ordre.

Une des conditions donnant ouverture à cette exception prévoit que les personnes doivent être titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments. Or, ces diplômes sont, depuis quelque vingt années, reconnus par l'Ordre dans le cadre de l'application du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec* et ont été ajoutés au projet de modification du *Règlement sur les diplômes* mentionné ci-haut et soumis à l'Office depuis quelques mois.

La disposition prévoit que les activités mentionnées soient exercées à l'égard d'aliments auxquels s'appliquent des lois et des règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), Santé Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) sont chargés d'assurer l'application. Bien que l'Ordre reconnaisse l'expertise et l'important rôle que tiennent l'ACIA, Santé Canada et le MAPAQ, ces organismes n'ont pas la même mission qu'un ordre professionnel. Les mécanismes mis à la disposition de ces organismes pour remplir leur mission diffèrent également de ceux confiés à l'Ordre et ne visent pas à contrôler l'exercice d'activités professionnelles ou d'assurer un niveau minimal et constant de compétence. Ces organismes ne sont pas outillés pour déterminer et déceler les problèmes de compétence professionnelle susceptible de miner la confiance et de compromettre la protection du public en matière d'exercice de la chimie. Il serait totalement déraisonnable et imprudent de confier à d'autres organismes et aux entreprises du secteur de la transformation alimentaire des fonctions relevant du système professionnel et de leurs mandataires que sont les ordres professionnels.

L'Ordre recommande au législateur de retirer cette exception du projet de loi et de plutôt reconnaître ces diplômes dans le *Règlement sur les diplômes* mentionné précédemment.

IV. Conclusion

En définitive, l'Ordre souhaite que le projet de loi n° 49 soit adopté à la présente session parlementaire et que les deux exceptions mentionnées précédemment soient soustraites du projet.

L'adoption du projet de loi modifié permettra à l'Ordre de remplir adéquatement la mission qu'il lui a été confiée soit de protéger la population québécoise dans un domaine jugé à risque élevé de préjudice par le législateur.



B. MÉMOIRE DÉTAILLÉ

I. Introduction

Il y aura bientôt 40 ans que la chimie est régie par le *Code des professions*¹, et près de 50 ans que son champ d'exercice a été défini par la *Loi sur les chimistes professionnels*² (la « *Loi* »).

Tous les jours, sans qu'ils en prennent nécessairement conscience, les Québécois bénéficient de façon aussi variée que diverse du fruit du travail accompli par les chimistes. Que l'on pense à l'eau potable, aux médicaments ou encore aux carburants, la plupart du temps, l'intervention d'un chimiste professionnel a été requise pour en permettre la réalisation et l'utilisation sécuritaire par le public.

De cette façon, il est permis d'affirmer que les chimistes professionnels contribuent grandement au développement social, environnemental et économique de l'ensemble de la société.

En raison de l'influence que l'exercice de la chimie peut avoir sur la vie et l'environnement, de même que sur les possibilités de préjudice qu'elle peut représenter en cas de non-respect des normes professionnelles, l'Ordre des chimistes du Québec (l'« *Ordre* ») doit exercer une surveillance étroite et constante sur la profession. L'Ordre doit dès lors s'assurer que les membres qui exercent la profession de chimiste et qui en portent le titre aient la formation et les compétences requises pour l'exercer. Dans le même sens, l'Ordre doit s'assurer que l'ensemble des activités correspondant à la chimie soient intégrées dans le projet de loi n° 49.

L'Ordre est donc là pour assurer la protection du public. Il doit notamment contrôler l'exercice exclusif de la profession de chimiste par ses membres. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration, dont certains administrateurs, provenant de diverses régions du Québec, sont des chimistes élus par les membres tandis que d'autres représentent le public. Ces derniers sont nommés par l'Office des professions du Québec (l'« *Office* »).

Le projet de loi n° 49 est l'aboutissement d'un travail consciencieux et soutenu sur plusieurs années qui aura des répercussions positives sur l'ensemble de la population québécoise. Seules deux modifications qui seront présentées ultérieurement dans le présent mémoire sont requises par l'Ordre pour compléter ce projet et l'arrimer avec les objectifs de protection de public.

II. Mise en contexte

Étant une profession d'exercice exclusif, la profession de chimiste doit, sous réserve des exceptions prévues par le législateur, être exercée par les membres de l'Ordre. En outre, la *Loi* prévoit qu'une personne peut devenir membre de l'Ordre après avoir complété avec succès une

¹ *Code des professions*, L.R.Q., chapitre C-26.

² *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., chapitre C-15.



formation universitaire de trois (3) années centrée sur ce domaine et après avoir cumulé un minimum de deux années d'expérience ou d'entraînement en chimie professionnelle. Des procédures d'équivalence et d'autres modalités prévues à la *Loi* peuvent également donner ouverture à la délivrance du permis de chimiste.

Présents dans de nombreux secteurs (santé, agro-alimentaire, environnement, entreprises manufacturières, etc.), les chimistes contribuent par leurs innovations à l'offre des produits et des services à la population québécoise qui peut en retour compter sur un regroupement de professionnels compétents œuvrant dans un domaine que celle-ci connaît peu, voire pas du tout.

L'exercice de la profession de chimiste comporte des risques tant à l'égard de ceux qui l'exercent qu'à l'égard de la population québécoise. En effet, les chimistes, dans le cours de leurs activités professionnelles, sont appelés à poser des actes à haut risque de préjudice. Pensons seulement aux domaines pharmaceutique, environnemental ou agro-alimentaire qui présentent des enjeux de sécurité importants et où la présence et l'apport de professionnels compétents et bien encadrés sont indispensables.

À ce titre, voici quelques exemples récents de dérives découlant de la désuétude de la *Loi*.

- L'Ordre a constaté suite à l'accident majeur causant 14 décès et où près de deux cents personnes ont dû être traitées pour avoir été infectées par la bactérie *Legionella pneumophila* (*L. pneumophila*), lors de l'écllosion de légionellose survenue à Québec à l'été 2012 que l'expertise des chimistes n'était pas mise à contribution dans la gestion des tours de refroidissement.
- L'Ordre a mené une enquête suite à l'explosion chez Neptune Technologies à Sherbrooke en novembre 2012 causant 3 morts et 19 blessés, qui a démontré que l'entreprise n'avait pas recours à l'expertise d'un chimiste de procédé.
- En 2013 la compagnie Reliance à Pointe-Claire entreposait des BPC, une matière dangereuse, sans recourir à l'expertise d'un chimiste.

Afin de mener à bien la mission de protection du public qui lui a été confiée par le législateur, l'Ordre doit pouvoir s'appuyer sur des assises législatives précises lui permettant d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle sur la profession. Or, dans l'état actuel des choses, la *Loi* ne permet pas à l'Ordre de contrer pleinement la pratique illégale de la chimie par des personnes dont les compétences et la formation ne sont pas reconnues ou qui sont insuffisantes.

Déjà, en 2007, l'honorable juge Guy Cournoyer mentionnait que la *Loi* posait le défi de bien définir l'étendue du champ d'exercice de la chimie, et qu'à cette fin, la présence d'une preuve d'expert était nécessaire³. L'expérience de l'Ordre en matière de contrôle de l'exercice illégal de la profession a démontré que l'administration de cette preuve d'expert peut s'avérer problématique en raison d'un cadre juridique qui ne correspond plus aux réalités scientifiques du XXI^e siècle.

³ *Ordre des chimistes du Québec c. Bonnardeaux*, 2007 QCCS 6321, aux paragraphes 29-30.



Afin de rectifier cette situation, l'Ordre s'est engagé, dès l'été 2009, dans une démarche visant à préciser le champ d'exercice de la chimie et à écarter toute confusion que l'interprétation de la *Loi* peut occasionner chez les chimistes, les employeurs et au sein du public.

L'Ordre a mené une vaste consultation auprès de ses membres afin de mieux circonscrire l'étendue des activités réservées à la profession. Celle-ci a permis aux chimistes d'approfondir leur réflexion sur l'exercice de la profession et de parvenir à des conclusions qui reflètent un large consensus, tant du point de vue scientifique que professionnel.

Cette consultation a aussi été menée auprès d'organismes et d'entités partenaires. En s'assurant d'une meilleure compréhension de ce que constitue l'exercice de la chimie, l'Ordre assume ainsi sa mission première, soit la protection du public.

Même si cette approche n'a pas été sans occasionner certains délais, l'Ordre croit être parvenu à des conclusions beaucoup mieux partagées par l'ensemble de ses parties prenantes que s'il avait opté pour une procédure plus rapide, mais dont les effets auraient été plus mitigés ou moins durables.

Rédigée en termes modernes et de type ISO, la définition du champ de pratique et des activités réservées qui en découlent est assurément beaucoup plus adaptée aux conditions actuelles de l'exercice de la chimie et à celles prévalant dans un futur prévisible.

Enfin, il importe de rappeler qu'un premier projet de loi modifiant en outre la *Loi* a été présenté à l'Assemblée nationale le 29 mai 2012. Mort au feuillet au déclenchement des dernières élections, le projet de loi n° 77 n'a pas été adopté, mais a permis à l'Ordre, à certains partenaires et à l'Office de faire valoir leurs propositions et positions respectives quant au texte soumis. Dans sa version actuelle, le projet de loi n° 49 intègre certaines des propositions qui ont alors été faites. Si certaines modifications ont bien été accueillies, l'Ordre insiste pour que deux d'entre elles soient retranchées du projet de loi avant son adoption.

III. Recommandations de l'Ordre

Les exceptions mentionnées aux paragraphes a) et b) de l'article 16.0.1 de la *Loi* prévues à l'article 21 du projet de loi n° 49 ont pour effet de soustraire certaines personnes de l'application de la *Loi*. Bon nombre de personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques et de personnes titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments pourront dès l'entrée en vigueur du projet de loi exercer la profession de chimiste sans être membre de l'Ordre et exercer des activités autrement réservées aux chimistes à l'extérieur des mécanismes mis à la disposition de l'Ordre pour protéger le public. Ces exceptions auront ainsi pour effet de « déprofessionnaliser » certaines personnes qui sont actuellement encadrées par l'Ordre des chimistes.

Il va sans dire que ces deux exceptions n'ont pas été intégrées à la demande de l'Ordre et, selon les informations que nous avons reçues, répondent plutôt aux demandes de tierces parties. L'Ordre soumet respectueusement que l'ajout de ces exceptions s'inscrit en profonde contradiction



avec le mandat qui lui est confié de protéger le public et ne peut être justifié que par des considérations étrangères au système professionnel.

a. Historique jurisprudentiel

Avant d'aborder plus en détails les deux modifications qu'il souhaite apporter au projet de loi, l'Ordre estime nécessaire de présenter, aussi succinctement que possible, les balises jurisprudentielles à l'intérieur desquelles la *Loi* a, jusqu'à ce jour, été interprétée. Ce faisant, l'Ordre entend démontrer les conséquences importantes qu'entraîneront les antécédents jurisprudentiels sur l'interprétation et l'application du nouveau texte proposé au projet de loi n° 49, et plus particulièrement en ce qui a trait aux deux exceptions visant les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques et les personnes titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments.

Tant la *Loi* actuelle que le projet de loi n° 49 prévoit des exceptions qui permettent à des personnes non membres de l'Ordre d'accomplir certaines activités autrement réservées aux chimistes. Jusqu'à tout récemment, les exceptions contenues à la *Loi* recevaient une interprétation restrictive, empêchant ainsi que l'exception devienne plus importante que le principe général. La Cour d'appel du Québec, dans une décision datée du 26 février 2001, avait d'ailleurs confirmé que la mesure d'exception prévue au deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi* devait être interprétée restrictivement⁴.

Dans une décision datée du 30 avril 2012⁵, la Cour d'appel a cependant effectué un virage à 180° en matière d'interprétation et a plutôt conclu qu'une exception prévue dans une loi devait dorénavant recevoir une interprétation large et libérale. En l'espèce, la Cour d'appel devait déterminer la portée de l'exception prévue à l'article 1 b) de la *Loi* qui prévoit :

b) «exercice de la chimie professionnelle» signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;

[Notre soulignement]

Plutôt que de restreindre la portée de cette exception, la Cour d'appel lui a donné une interprétation large et libérale l'amenant ainsi à conclure qu'une personne non membre de l'Ordre peut communiquer les résultats d'analyse découlant de « [...] *l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication.* »⁶

⁴ *Ordre des chimistes du Québec c. Chimitec Ltée*, 2001 CanLII 10461 (QC CA), paragraphe 37.

⁵ *Biomedco Services inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, 2012 QCCA 785.

⁶ Article 1b) *in fine* *Loi sur les chimistes professionnels*.



Cet énoncé passe sous silence le fait que les *méthodes connues* font généralement abstraction des conditions et modalités dans lesquelles les analyses sont réalisées et des conséquences qui en découlent, conséquences que seul un chimiste peut évaluer.

Qui plus est, la Cour d'appel a déterminé que la prétention de l'Ordre selon laquelle des documents intitulés « certificats d'analyse » avaient également servi à « certifier » l'exactitude des résultats obtenus était non fondée. En l'espèce, la Cour d'appel a plutôt conclu que de tels certificats d'analyse ne font qu'« [...] énoncer la nature du ou des produits analysés, la procédure suivie et le résultat obtenu, et ce, sans effectuer aucune représentation particulière concernant l'exactitude des mesures indiquées. »⁷ De l'avis de l'Ordre, cette interprétation dénature la signification réelle du « certificat d'analyse » et du rapport d'analyse des résultats produits par des chimistes.

En somme, la Cour d'appel considère que l'exception vise plus que l'exécution d'essais chimiques ou physiques, mais permet également qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre communique aux clients les résultats obtenus à la suite de l'exécution de tels essais, même si cela comporte l'émission de « certificats d'analyse ».

Considérant ce revirement majeur opéré récemment par la Cour d'appel en matière d'interprétation, l'Ordre s'avoue extrêmement préoccupé par l'interprétation large et libérale que devront désormais recevoir les exceptions contenues dans le projet de loi. L'Ordre craint ainsi que plusieurs personnes n'ayant pas la formation et les qualifications requises soient désormais autorisées à poser des gestes qui étaient jusqu'alors réservés aux seuls chimistes. Ce changement jurisprudentiel majeur amène l'Ordre à croire que la protection du public est sérieusement compromise.

Puisque la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel précitée, l'Ordre redoute maintenant que les dispositions d'exception contenues au projet de loi n° 49 puissent être considérablement élargies, et ce, au détriment de la protection du public.

b. Recommandation n° 1 - exception visant une personne titulaire d'un diplôme en sciences biologiques

Suppression du paragraphe a) de l'article 16.0.1 prévu à l'article 21 du projet de loi n° 49

i. Problématique :

L'article 16.0.1 a) crée une exception visant une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences biologiques de la façon suivante :

⁷ *Biomedco Services inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, 2012 QCCA 785, paragraphe 31.



16.0.1. Rien dans la présente loi n'empêche :

- b) une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences biologiques d'exercer des activités qui ont pour objet les êtres vivants et l'étude des phénomènes qui les caractérisent, à l'exclusion des activités afférentes à la microbiologie; [...]

L'Ordre compte déjà parmi ses membres des personnes titulaires de diplômes universitaires en sciences biologiques et diplômes en microbiologie. En effet, l'Ordre a reconnu par le biais du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec* la formation des personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques détenant notamment des compétences et des savoir-agir complexes en microbiologie, en biologie médicale et moléculaire et qui exercent dans des secteurs où plusieurs activités réservées aux chimistes doivent être réalisées. L'Ordre estime cependant que la majorité d'entre eux ne sont membres d'aucun ordre professionnel.

Puisque les activités que les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences biologiques sont appelés à exercer ne sont déterminées, ni par une loi professionnelle, ni par règlement qui en découle, il est impossible de prévoir avec certitude quelles activités réservées aux chimistes seront exercées par ceux-ci et de donner l'assurance que la protection du public ne sera pas compromise. *A fortiori*, si cette disposition bénéficie d'une interprétation large et libérale, elle risque de laisser le champ libre aux personnes mentionnées ci-haut pour exercer toutes les activités réservées aux seuls membres de l'Ordre.

En permettant largement aux personnes ci-haut mentionnées d'exercer certaines des activités réservées aux chimistes, le législateur créera un système hybride où l'on permettra à des professionnels dûment encadrés et à des personnes compétentes, mais non régies par des lois professionnelles d'exercer les mêmes activités jugées à haut risque de préjudice par le législateur.

La mise en œuvre d'un tel système créera une certaine confusion auprès de la population qui pourrait à tort être amenée à croire que l'une de ces personnes à qui l'on permet de pratiquer de la chimie est régie par un code de déontologie lui imposant des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession. Contrairement aux chimistes, les personnes titulaires de ces diplômes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, ne doivent pas obligatoirement souscrire à une assurance de responsabilité, ne peuvent pas faire l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une inspection d'un comité d'inspection professionnelle et ne sont pas tenus de respecter un code de déontologie adopté conformément au *Code des professions*. Les distinctions d'importance à faire entre un membre d'un ordre professionnel et un non-membre pourraient échapper à la population qui se verrait dès lors privée des mécanismes de protection mis en place par le système professionnel. En les soustrayant ainsi de la *Loi*, l'Ordre ne pourra donc pas encadrer les personnes concernées et ne disposera d'aucun moyen pour évaluer et maintenir à niveau leurs compétences.

En raison du risque de préjudice que l'exercice de la chimie représente, l'Ordre estime qu'il serait très imprudent et déraisonnable de laisser une catégorie de personnes exercer sans encadrement les mêmes activités que celles des chimistes et qui ont été, faut-il le rappeler, jugées à risque par



le législateur. La protection du public commande plutôt que les activités des personnes titulaires d'un diplôme en sciences biologiques soient adéquatement encadrées; ce qui n'est malheureusement pas le cas en l'espèce.

ii. Solution proposée : ajout de certains diplômes en sciences biologiques et de diplômes en microbiologie dans le Règlement sur les diplômes

L'Ordre soumet que l'exception prévue à l'article 16.0.1 a) telle que modifiée par l'article 21 du projet de loi n° 49 devrait être supprimée. L'Ordre soutient plutôt que les personnes visées par cette exception et qui sont appelées à exercer des activités réservées aux chimistes devraient être intégrées comme membres à part entière de l'Ordre plutôt que d'en être exclus. Cette suggestion rejoint d'ailleurs la position que l'Ordre adopte depuis plusieurs années en octroyant des permis de pratique à ces personnes par le biais des mécanismes d'équivalence.

L'Ordre considère que certaines des personnes ciblées par l'exception qui exercent les activités visées dans la disposition 16.0.1 a) de la *Loi* ont les compétences requises pour exercer des activités mentionnées à l'article 15.2 prévu à l'article 19 du projet de loi n° 49. En effet, des récentes études menées par les experts examinateurs de l'Ordre démontrent que plusieurs programmes universitaires mentionnés précédemment sont au même titre que les programmes universitaires de biochimie, globalement équivalents à la formation de chimiste.

Prenant en compte ces études, l'Ordre a déposé un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (ci-après : « *projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes* ») afin que ces diplômes donnent accès directement à la profession de chimiste.

Étant présentement sous étude à l'Office, l'Ordre recommande que le *projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes* proposé soit adopté très prochainement et que l'inclusion de certains diplômes en sciences biologiques et en microbiologie dans le Règlement précité permettra aux personnes compétentes qui exercent la chimie d'intégrer l'Ordre plus aisément.

c. Recommandation n° 2 - Exception visant certaines personnes titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments

Suppression du paragraphe b) de l'article 16.0.1 prévu à l'article 21 du projet de loi n° 49

i. Problématique :

L'article 16.0.1 b) du projet de loi n° 49 introduit une exception en faveur des personnes titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments dans certaines conditions :



16.0.1. Rien dans la présente loi n'empêche : [...]

b) une personne titulaire d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments d'exercer, à titre de salarié d'une entreprise de transformation des aliments ou à titre de consultant en matière d'assurance qualité et de développement de produits auprès d'une telle entreprise, une activité visée aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 15.2, à l'égard d'aliments auxquels s'appliquent des lois et des règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Santé Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec sont chargés d'assurer et de contrôler l'application ou qui sont élaborées par ces derniers, et à l'égard du développement d'aliments; [...]

Actuellement, de nombreux chimistes exercent quotidiennement de la chimie alimentaire au sens de la *Loi* dans les secteurs visés par l'exception et accomplissent des activités qui sont réservées aux chimistes et qui sont mentionnées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 15.2 prévu à l'article 19 du projet de loi. Le législateur entend donc, comme il l'a fait pour les personnes titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences biologiques, permettre à des personnes non chimistes d'exercer des activités autrement réservées aux seuls membres de l'Ordre. Étonnamment, en intégrant cette exception au projet de loi, le législateur choisit de « déprofessionnaliser » un secteur d'activité qui présente des risques élevés de préjudice pour la population québécoise. Il est à craindre que cette déprofessionnalisation aura des répercussions négatives autant pour la population que pour l'industrie agroalimentaire au Québec qui sera ainsi privée de l'expertise et de la compétence des chimistes dûment encadrés par l'Ordre.

Pour bénéficier de cette exception, les personnes devront être salariées d'une entreprise de transformation des aliments ou agir comme consultants en matière d'assurance qualité et de développement de produits auprès d'une telle entreprise. S'ajoute à cette condition l'obligation pour les personnes visées d'être titulaires d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie des aliments. Or, ces diplômes visés sont depuis quelque vingt années reconnus par l'Ordre dans le cadre de l'application du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec* et ont été ajoutés au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes* mentionné ci-haut et soumis à l'Office.

Comme dernière condition, la disposition prévoit que les activités mentionnées soient exercées à l'égard d'aliments auxquels s'appliquent des lois et des règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ci-après : ACIA), Santé Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après : MAPAQ) sont chargés d'assurer l'application.

Bien que l'Ordre reconnaisse l'expertise et l'important rôle que tiennent l'ACIA, Santé Canada et le MAPAQ, ces organismes n'ont pas la même mission qu'un ordre professionnel. À titre d'exemple, la mission qui est confiée au MAPAQ est d' : « Appuyer une offre alimentaire de qualité et promouvoir l'essor du secteur bioalimentaire dans une perspective de développement durable,



pour le mieux-être de la société québécoise.»⁸ Les mécanismes mis à la disposition de ces organismes pour remplir leur mission diffèrent également de ceux confiés à l'Ordre et ne visent pas à contrôler l'exercice d'activités professionnelles ou d'assurer un niveau minimal et constant de compétence. Les organismes mentionnés dans la disposition sous étude ne sont pas outillés pour déterminer et déceler les problèmes de compétence professionnelle susceptible de miner la confiance et de compromettre la protection du public en matière d'exercice de la chimie. Il serait totalement déraisonnable et imprudent de confier à d'autres organismes et aux entreprises du secteur de la transformation alimentaire des fonctions relevant du système professionnel et de leurs mandataires que sont les ordres professionnels.

À cela, il importe d'ajouter que l'Ordre reconnaît l'importance économique de ce secteur d'activités au Québec, de même que les enjeux qu'il représente ou suscite. Il n'en demeure pas moins que ces constats ne doivent pas occulter les risques de préjudice que ce secteur d'activités représente pour la protection de la santé et de la vie de la population québécoise.

ii. Solution proposée : Suppression du paragraphe b) de l'article 16.0.1 prévu à l'article 21 du projet de loi n° 49

L'Ordre estime que cette exception doit être retirée du projet de loi pour les raisons précitées. Comme les personnes visées sont déjà membres de l'Ordre, l'Ordre encourage le législateur à ne pas « déprofessionnaliser » ce secteur d'activités qui gagne à être composé des professionnels compétents et encadrés par des ordres professionnels.

IV. La pratique de la chimie au Canada

À l'heure actuelle, les provinces du Québec, de l'Alberta, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont légiféré en matière de chimie. De ces provinces, le Québec est celle qui présente, de par son projet de loi, le cadre législatif le plus élaboré.

En Alberta, la loi encadrant la profession de chimiste, le *Professional Chemists Regulation*⁹ prévoit une définition large mais succincte de ce que constitue l'exercice de la chimie¹⁰. Cette loi prévoit également qu'il revient à l'*Association of the Chemical Profession of Alberta* (l'«ACPA») d'adopter des règlements déterminant les conditions minimales requises pour devenir membre et établissant les règles de conduite de rigueur pour les membres.

⁸ <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Ministere/mission/Pages/mission.aspx>

⁹ Alta Reg. 248/2001.

¹⁰ Article 1 (i) *Professional Chemists Regulation* :

« *practice of chemistry* » means :

(i) *sampling, analyzing, evaluating, interpreting, reporting, advising, training and educating in the chemical sciences,*

(ii) *the application of chemical sciences including, without limitation, environmental monitoring, industrial chemistry, research, quality systems, laboratory operations and method development, and*

(iii) *the management of the activities listed in subclauses (i) and (ii);*



En Ontario, c'est l'*Association of the Chemical Profession of Ontario* (l'« ACPO ») qui a le pouvoir de fixer des normes de conduite et d'établir les exigences permettant de devenir membre de l'ACPO. La profession de chimiste est également décrite de façon large et concise dans le texte de loi *Act of 1984, An Act respecting the Association of the Chemical Profession of Ontario*¹¹.

En Colombie-Britannique, depuis le mois d'avril 2011, seules les personnes membres de l'*Association of the Chemical Profession of British Columbia* peuvent utiliser le titre de « Professional Chemist ».

Lorsque comparé aux libellés des lois albertaine et ontarienne, le libellé de l'article 19 du projet de loi n° 49 qui prévoit le champ d'exercice et les activités réservées aux chimistes apparaît plus précis et plus élaboré que ceux retenus dans les lois ontarienne et albertaine. Afin de limiter les difficultés liées à l'interprétation et l'application de textes législatifs libellés en termes généraux, l'Ordre préfère préciser davantage le champ d'exercice et les activités réservées aux chimistes que de s'inspirer des textes de loi de ces deux provinces.

V. Les répercussions des modifications proposées

L'Ordre estime que les répercussions économiques des modifications législatives sur les entreprises seront minimales. Tout au plus, l'Ordre croit que les entreprises qui subiront les contrecoups de ces modifications seront celles qui, jusqu'alors, s'appuyaient sur une interprétation erronée de la *Loi*. En limitant ces utilisations, les modifications proposées devraient faire en sorte que de telles situations conflictuelles diminuent sensiblement à l'avenir.

Par ailleurs, l'Ordre joue un rôle de premier plan dans les dossiers de mobilité de la main-d'œuvre, en ce qu'il est appelé à assurer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et la conciliation des normes professionnelles avec les entités règlementaires des autres provinces. À cette fin et dans le cadre prévu par l'Accord sur le commerce intérieur, l'Ordre a, en novembre 2010, adopté le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec*¹² qui prévoit désormais que les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel délivrées par l'Association des chimistes professionnels de l'Ontario et celle délivrée par l'Association of the Chemical Profession of Alberta donnent ouverture au permis de chimiste délivré par l'Ordre.

¹¹ Article 1 e) *Act of 1984, An Act respecting the Association of the Chemical Profession of Ontario*, Chapter Pr10, Statutes of Ontario, 1984

e) "professional chemistry" means practising for a salary or fee any of the pure or applied disciplines of chemistry, including organic, inorganic, physical, analytical, metallurgical, theoretical, biological and industrial; ("chimie professionnelle")

¹² *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec*, L.R.Q., c. C-15, a. 3, L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q



En précisant par le biais des modifications législatives proposées le champ d'exercice et les activités réservées aux chimistes, l'Ordre pourra plus aisément procéder à l'analyse comparative des champs d'exercice des chimistes canadiens qui ne font pas, à l'heure actuelle, l'objet de ce règlement.

VI. Conclusion

Dans l'ensemble, les modifications législatives proposées au projet de loi visent à redonner à la *Loi* son plein effet dans le contexte d'aujourd'hui et d'en assurer la pérennité. Les précisions permettront également d'écartier certaines difficultés éprouvées actuellement en ce qui concerne l'interprétation de la *Loi* et sa portée véritable.

Dans une optique de protection du public, l'Ordre insiste toutefois auprès du législateur afin que des modifications soient apportées au projet de loi n° 49 afin de supprimer les deux exceptions visées aux paragraphes a) et b) de l'article 16.0.1 prévu à l'article 21 du projet de loi n° 49. L'Ordre encourage fortement le législateur à miser sur l'intégration des personnes visées par ces exceptions à l'Ordre. Les modifications proposées par l'Ordre au *projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes* pourraient également faciliter l'intégration à l'Ordre de ceux et celles qui exercent la chimie sans en être membres en règle.

Finalement, l'Ordre tient à remercier le ministre de la Justice, Bertrand St-Arnaud, de même que tous les membres de la Commission des institutions, de consacrer temps et efforts à développer une définition du champ d'exercice de la chimie et de son étendue. Si laborieux soient-ils, ces efforts sont nécessaires pour assurer une meilleure protection du public, protection qui est au cœur même de la mission de l'Ordre.

Chaque jour, la chimie continue de façonner le monde dans lequel nous vivons!

Ordre des chimistes du Québec
300, rue Léo-Pariseau, bur. 2199
Montréal (Québec) H2X 4B3
514-844-3644
administration@ocq.qc.ca
www.ocq.qc.ca